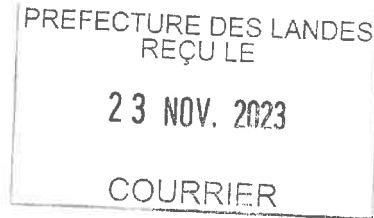




**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*




**Secrétariat général  
pour l'administration**

Direction des territoires,  
de l'immobilier et de l'environnement  
Sous-direction des risques,  
de l'environnement et du développement durable  
Bureau des installations classées

Paris, le **23 OCT. 2023**  
N° *1023017996*  
ARM/SGA/DTIE/SDREDD/BIC

Affaire suivie par Amaia DELANGHE  
Mail : amaia.delanghe@intradef.gouv.fr  
Tél : 09 88 68 74 74  
Réf. : M-2021-10

**BORDEREAU D'ENVOI**

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><b>OBJET :</b></p> <p>Preuve de dépôt de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique A-2 de la nomenclature) exploitée par n° 2910- la base aérienne 118 située sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan (Landes)</p> <p><b>Pièce jointe :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- preuve de dépôt de modification</li></ul> <p><b>Copies :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- CGA/IS/PE/IIC ;</li><li>- DCSID/SD3E/BMRE ;</li><li>- AIR/EMAAE/ACTION/BMR/DIV PREV-ENV</li><li>- AIR/CTAAE/EM/MR-SA/HSCT/ENV</li></ul>	1	<p>Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie de la présente preuve de dépôt vous est adressée pour publication sur le site internet de la préfecture</p> <p><b>La Cheffe du bureau Installations classées</b></p> <p> <b>Isabelle BEAUCHAMP</b></p>

Pour publication :  
Madame la préfète des Landes  
24 – 26 rue Victor-Hugo  
40 021 Mont-de-Marsan Cedex

Pour notification :  
Monsieur le commandant de la base aérienne 118  
1061 Avenue du colonel Rozanoff  
40 000 Mont-de-Marsan

PREUVE DE DÉPÔT N°

M-2021-10

**DÉCLARATION DE MODIFICATION D'INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION**  
Article R. 512-54-II du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Commandant de la base aérienne 118	
N° SIRET : 130 017 114 00013	
1061 Avenue du colonel Rozanoff	
40 000	Mont-de-Marsan

Département(s) concerné(s) :

Landes
--------

Commune(s) concernée(s) :

Mont-de-Marsan
----------------

Site – Installation :

Adresse : Centrale électrique - 1061 Avenue du colonel Rozanoff - 40 000 Mont-de-Marsan N° G2D : 400 192 020 U N° bâtiment(s) : 531
---

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....

La modification concerne l'implantation de l'installation : .....

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation : .....

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation : .....

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

Description générale du projet de modification des installations :

La modification apportée à l'installation fait suite à une rénovation des groupes électrogènes équipant la centrale électrique ; leurs puissances thermiques ont été abaissées, afin d'être plus adaptées à la consommation actuelle en énergie.
--

**Installation classée objet de la modification :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime
Avant modification				
2910-A-2	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	81	14,55 MW	DC
Après modification				
2910-A-2	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	81	9,5 MW	DC

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales<sup>1</sup> applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Commandant de la base aérienne 118

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration de la modification : ..... 04/01/2021

Fait à Paris, le 23/10/2023  
Pour le ministre des Armées et par délégation,

Le Sous-directeur des risques,  
de l'environnement et du développement durable



**Alain BROSSAIS**

<sup>1</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>